

- b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaires pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord;
- ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.
- c) Si le Gouvernement du Canada le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction du Canada, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Gouvernement du Canada, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Canada de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

ARTICLE 9

- a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Gouvernement du Canada à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Canada;
- ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Gouvernement du Canada s'élève contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Gouvernement du Canada une ou plusieurs autres désignations;
- iii) Si, à la suite du refus répété du Gouvernement du Canada d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé «le Directeur général») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.
- b) Le Gouvernement du Canada prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.
- c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à:
 - i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour les autorités intéressées et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
 - ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 10

Le Gouvernement du Canada applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord.